

REGLEMENT des EXAMENS

Déroulement des épreuves écrites et orales

1. Les étudiants doivent se présenter au centre d'examen 15 minutes au minimum avant le début de l'épreuve.
2. Les sacs, porte-documents et autres bagages à main doivent être déposés dès l'entrée dans un emplacement prévu à cet effet dans la salle d'examen.
3. De plus, les téléphones portables et tout autre appareil de quelque nature que ce soit devront y être déposés et débranchés.
4. Aucun document ni matériel n'est autorisé à l'exception de ceux faisant une mention spéciale dans la convocation d'examen, ou indiqués sur le sujet.
5. Seuls les candidats pouvant présenter leur carte étudiant de l'année en cours sont autorisés à composer.
6. Chaque candidat signera pendant la première heure d'épreuve la feuille de présence et présentera sa carte d'étudiant ou de stagiaire. Cette pièce demeurera en évidence sur sa table pendant toute la durée de l'épreuve. Le candidat complètera le volet d'anonymat de la copie et ne le cachettera pas avant le contrôle de l'émargement.
7. Durant la première heure de l'épreuve, aucune sortie, provisoire ou définitive n'est autorisée. A l'issue de cette première heure, les étudiants qui souhaitent quitter provisoirement la salle n'y sont autorisés qu'un par un et sont accompagnés par un surveillant (sous réserve d'un nombre suffisant de surveillants présents dans la salle d'examen).
8. A la fin du temps réglementaire, les candidats doivent cesser de composer et attendre, chacun à sa place, pour remettre en mains propres leur copie. Les copies sont anonymes et ne doivent pas être signées.
9. Tout étudiant ayant signé la feuille d'émargement doit obligatoirement rendre sa copie, même blanche, sous peine d'être considéré comme défaillant.
10. Les candidats souhaitant remettre leur copie avant la fin de l'épreuve ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure de l'épreuve.
11. Tout candidat handicapé, qu'il s'agisse d'un handicap temporaire ou permanent, devra présenter une attestation du médecin de la médecine préventive universitaire, visée par le président de l'université. Cette attestation précisera les conditions particulières dont le candidat handicapé doit disposer (accessibilité des locaux, installation matérielle dans la salle d'examen, ordinateur, secrétaire assistant, matériel d'écriture en braille, assistant spécialisé d'un mode de communication - déficients auditifs -, temps de composition...).
12. En cas de flagrant délit de fraude ou de substitution de personne, l'enseignant responsable de l'épreuve prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal. En cas de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion peut être prononcée.
13. Pour chaque épreuve, il est dressé procès-verbal de son déroulement dûment signé par les surveillants et l'enseignant responsable de l'épreuve.

Cette note sera affichée avant chaque session d'examen.